



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Vol 2**

**N° Spécial**

**20 Mai 2021**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DCL du 20 Mai 2021**  
**Vol 2**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b>	<b>Page</b>
DCL/BRGE N° 2021-145	19.05.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Habillement - lingerie / prêt-à-porter accessoires de mode »	4
DCL/BRGE N° 2021-146	19.05.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Grands magasins »	6
DCL/BRGE N° 2021-147	19.05.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Chaussure »	8
DCL/BRGE N° 2021-148	19.05.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Magasins - multi commerces »	10
DCL/BRGE N° 2021-149	19.05.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Arts de la table, cristallerie, cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars »	12
DCL/BRGE N° 2021-150	19.05.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Revêtement de sols et tapis »	14

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b>	<b>Page</b>
DCL/BRGE N° 2021-151	19.05.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Audiovisuel - électronique - équipement ménager »	16
DCL/BRGE N° 2021-152	19.05.2021	Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire »	18

**Arrêté DCL/BRGE n°145**  
**accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés**  
**dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Habillement - lingerie /**  
**prêt-à-porter accessoires de mode »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

**Vu** l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 10 mai 2021 relatif aux dérogations exceptionnelles au repos dominical pour les mois de mai et juin 2021 ;

**Vu** les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

**Considérant** la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**Considérant** que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé du 3 avril 2021 au 3 mai 2021, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Habillement - lingerie / prêt-à-porter accessoires de mode » de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires subie en raison des fermetures imposées par le contexte épidémique ;

**Considérant** que le repos simultané des salariés les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Habillement - lingerie / prêt-à-porter accessoires de mode » ;

**Considérant** qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

**Sur la proposition** du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Habillement - lingerie / prêt-à-porter accessoires de mode » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Vincent BERTON

**Arrêté DCL/BRGE n°146**  
**accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés**  
**dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Grands magasins »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

**Vu** l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 10 mai 2021 relatif aux dérogations exceptionnelles au repos dominical pour les mois de mai et juin 2021 ;

**Vu** les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

**Considérant** la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**Considérant** que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé du 3 avril 2021 au 3 mai 2021, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Grands magasins » de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires subie en raison des fermetures imposées par le contexte épidémique ;

**Considérant** que le repos simultané des salariés les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Grands magasins » ;

**Considérant** qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

**Sur la proposition** du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Grands magasins » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Vincent BERTON

**Arrêté DCL/BRGE n°147**

**accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Chaussure »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

**Vu** l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 10 mai 2021 relatif aux dérogations exceptionnelles au repos dominical pour les mois de mai et juin 2021 ;

**Vu** les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

**Considérant** la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**Considérant** que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé du 3 avril 2021 au 3 mai 2021, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Chaussure » de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires subie en raison des fermetures imposées par le contexte épidémique ;

**Considérant** que le repos simultané des salariés les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Chaussure » ;

**Considérant** qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;



Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Chaussure » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Vincent BERTON

**Arrêté DCL/BRGE n°148**

**accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Magasins - multi commerces »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

**Vu** l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 10 mai 2021 relatif aux dérogations exceptionnelles au repos dominical pour les mois de mai et juin 2021 ;

**Vu** les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

**Considérant** la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**Considérant** que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé du 3 avril 2021 au 3 mai 2021, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Magasins - multi commerces » de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires subie en raison des fermetures imposées par le contexte épidémique ;

**Considérant** que le repos simultané des salariés les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Magasins - multi commerces » ;

**Considérant** qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Magasins - multi commerces » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Vincent BERTON

**Arrêté DCL/BRGE n°149**

**accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Arts de la table, cristallerie, cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

**Vu** l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 10 mai 2021 relatif aux dérogations exceptionnelles au repos dominical pour les mois de mai et juin 2021 ;

**Vu** les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

**Considérant** la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**Considérant** que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé du 3 avril 2021 au 3 mai 2021, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Arts de la table, cristallerie, cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars » de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires subie en raison des fermetures imposées par le contexte épidémique ;

**Considérant** que le repos simultané des salariés les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Arts de la table, cristallerie, cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars » ;

**Considérant** qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

**Sur la proposition** du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Arts de la table, cristallerie, cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Vincent BERTON

**Arrêté DCL/BRGE n°150**  
**accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés**  
**dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Revêtement de sols et tapis »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

**Vu** l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 10 mai 2021 relatif aux dérogations exceptionnelles au repos dominical pour les mois de mai et juin 2021 ;

**Vu** les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

**Considérant** la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**Considérant** que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé du 3 avril 2021 au 3 mai 2021, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Revêtement de sols et tapis » de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires subie en raison des fermetures imposées par le contexte épidémique ;

**Considérant** que le repos simultané des salariés les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Revêtement de sols et tapis » ;

**Considérant** qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

**Sur la proposition** du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Revêtement de sols et tapis » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Vincent BERTON

**Arrêté DCL/BRGE n°151**  
**accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux**  
**établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Audiovisuel -**  
**électronique - équipement ménager »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

**Vu** l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 10 mai 2021 relatif aux dérogations exceptionnelles au repos dominical pour les mois de mai et juin 2021 ;

**Vu** les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

**Considérant** la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**Considérant** que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé du 3 avril 2021 au 3 mai 2021, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Considérant** qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Audiovisuel - électronique - équipement ménager » de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires subie en raison des fermetures imposées par le contexte épidémique ;

**Considérant** que le repos simultané des salariés les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Audiovisuel - électronique - équipement ménager » ;



**Considérant** qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

**Sur la proposition** du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Audiovisuel - électronique - équipement ménager » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Vincent BERTON

**Arrêté DCL/BRGE n°152**  
**accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

**Vu** l'instruction complémentaire de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 27 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour le mois de janvier 2021 ;

**Vu** le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 10 mai 2021 relatif aux dérogations exceptionnelles au repos dominical pour les mois de mai et juin 2021 ;

**Vu** les demandes d'avis formulées auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Hauts-de-Seine, de la Métropole du Grand Paris, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

**Considérant** la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**Considérant** que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé du 3 avril 2021 au 3 mai 2021, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Considérant** qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire » de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires subie en raison des fermetures imposées par le contexte épidémique ;

**Considérant** que le repos simultané des salariés les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire » ;

**Considérant** qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

**Sur la proposition** du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 23 et 30 mai 2021 et 6, 13, 20 et 27 juin 2021**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Vincent BERTON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

**SECRETAIRE GENERAL**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>